

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.322 du 17 février 2011

G/A. 196.785/Vbis-46

En cause : **WIESE-KÜSTERS** Bernhard,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat Belge,

représenté par le Ministre du Climat et de l'Energie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLUXYS,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par Bernhard WIESE-KÜSTERS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 mars 2010 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Société anonyme FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes d'Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren;

Vu la requête introduite le 10 août 2010 par laquelle la société anonyme FLUXYS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse et le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 25 novembre 2010, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 novembre 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 16 septembre 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix-sept février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.